

RÉSUMÉ D'ASSURANCE

LICENCE "UNE MANIFESTATION 2026"



Pour tous renseignements, contactez :

MARSH - Service Sport et événements - Tour Ariane, 92088 Paris La Défense Cedex
E-mail : assurances ffm@marsh.com
Téléphone : 01 87 21 27 50 (de l'étranger : n°international du pays + 33 1 87 21 27 50)

Les contrats pour les « Garanties de base » prévues dans la licence (Responsabilité Civile -RC, Individuelle accident-IA, Assistance – Rapatriement-ASS) et les « Garanties complémentaires Individuelle accident » sont souscrits par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), N° ORIAS 11062318, pour le compte de ses licenciés auprès des assureurs AXA et Mutuaide Assistance par l'intermédiaire du courtier Marsh (ORIAS n° 07001037).

Ces contrats ont été mis en place par la FFM afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-dessus et n'est pas conséquent pas contractuel. Une information plus complète est disponible auprès de Marsh ou de la FFM.

1 LES GARANTIES DE BASE A LA LICENCE

Le contrat AXA n° 11015300204 garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

1.1 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE (RC)

1.1.1 ACTIVITES ASSUREES

Pour les Licenciés, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

- au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel,
 - que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...) y compris de nuit,
 - que ces entraînements soient réservés exclusivement aux véhicules listés par le Code sportif fédéral,
 - que les séances d'entraînement soient réservées exclusivement aux titulaires d'une licence valide délivrée par la FFM (ou titre équivalent) ou par une autre fédération membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM),
 - que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
 - en cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation ou de l'agrémentante la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait,
- au cours d'entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou d'une licence FIM EUROPE,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein et Royaume-Uni, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
- pour les seuls pilotes et joueurs des Équipes de France et des filières de haut niveau au cours d'entraînements organisés par la FFM, dans le cadre de leur préparation.

1.1.2 MONTANT DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

IMPORTANT

La participation de l'assuré à des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur n'a pas à être garantie, l'assurance Responsabilité Civile des participants étant couverte par l'organisateur (article R331-30 du Code du Sport).

Par ailleurs, il est étendu à la vie privée les garanties « RC entraînement » du licencié détenteur d'une licence à l'année contre les conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par autrui causés par un véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception dont l'assuré est propriétaire.

Conformément à l'article L211-1 du Code des Assurances, cette garantie est étendue :

A la responsabilité civile du fait du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception, hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement, de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule, à l'exclusion des dommages subis lors de la réparation de la vente et/ou du contrôle de l'automobile par des professionnels.

Tous dommages confondus : **20.000.000 €**

Dont :

- Dommages corporels et immatériels consécutifs : **20.000.000 €** limités en cas de faute inexcusable à **3.500.000 € - sans franchise**
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris pour les dommages immobiliers suite à incendie, explosion, dégât des eaux : **2.000.000 € - franchise 200€**

Défense pénale et recours :

- Garantie Défense pénale inclus dans la garantie mise en jeu – franchise selon garantie mise en jeu
- Garantie Recours : **20.000€** - seuil d'intervention 380€

1.1.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES RESPONSABILITE CIVILE

SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CAUSES PENDANT LA VIE PRIVEE SOUS RESERVE DE LA GARANTIE "VIE PRIVEE" DU LICENCIÉ PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR NON RECEPTIONNÉ ;
- LES DOMMAGES CAUSES A L'ASSURE LUI-MEME ;
- LES AMENDES (Y COMPRIS CELLE AYANT UN CARACTÈRE DE REPARATION CIVILE) PENALITES, REDEVANCES, COTISATIONS, IMPOTS, TAXES, ET TOUTES CAUTIONS PENALES ET AUTRES FRAIS DE CONSTITUTION Y AFFERANT ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT ; IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPETES, RAZ-DE-MAREE ;
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE COMME ORGANISATEUR OU CONCURRENT A DES :
 - ÉPREUVES, COURSES, COMPETITIONS, AINSI QU'AUX ESSAIS QUI LES PRECEDENT. ON ENTEND PAR « ESSAIS QUI LES PRECEDENT », LES SEANCES D'ESSAIS LIBRES OU CHRONOMETRÉES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA MANIFESTATION ET QUI DOIVENT A CE TITRE ETRE SOUMIS A L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS ;
 - MANIFESTATIONS DE TOUTE NATURE, SOUMISES PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION OU A LA DECLARATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS EN APPLICATION DES ARTICLES R.331-18 ET SUIVANTS DU CODE DU SPORT ;
- LES DOMMAGES IMPLIQUANT DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR SOUMIS A LA LEGISLATION SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELEZ A UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

IMPORTANT

Les exclusions ci-dessus ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez Marsh par email : assurances ffm@marsh.com

1.1.4 DÉFENSE ET RECOURS

DEFENSE PENALE

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue ci-dessus.

RECOURS

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 6.2.4 ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales du contrat.

Frais pris en charge :

A l'occasion de la survenance d'un litige l'assureur prend en charge dans la limite du montant garanti :

- Les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'hussier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
 - les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
 - les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
 - les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :
 - L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.
 - Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.
- En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré.

1.2 ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPOREL (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

Le contrat AXA garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport motocycliste selon les dispositions suivantes :

1.2.1 ACTIVITES ASSUREES

Sont considérées comme des activités assurées à l'exclusion de toutes autres :

- Les compétitions officielles et essais s'y rapportant, pour lesquelles la FFM aura délivré un visa,
- Les compétitions officielles et essais s'y rapportant, inscrites aux calendriers de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) et/ou de la FIM EUROPE, sous réserve que l'assuré :
 - Soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE ou d'une licence Nationale lorsqu'il participe en tant que joueur à une rencontre de Motoball,
 - Soit titulaire d'une licence d'officiel lorsqu'il a cette qualité et de la capacité correspondante à la capacité de l'épreuve,

RÉSUMÉ D'ASSURANCE

LICENCE "UNE MANIFESTATION 2026"

- Les entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel, que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (circuit, terrain, parcours, ...) y compris de nuit,
 - Que ces entraînements soient réservés exclusivement aux véhicules listés par le Code sportif fédéral,
 - Que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictée par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
 - En cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation et d'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.
- Pour les seuls titulaires d'une licence Pilote de la FFM, au cours d'entraînements organisés par le club nécessitant l'utilisation pour partie de la voie publique (Enduro, Trial et rallyes routiers), à la condition expresse que le pilote licencié soit titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du fait du véhicule utilisé.
- Les entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - Soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote.
 - Soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.
 Les entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège, Liechtenstein et Royaume-Uni, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :
 - Soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
 - Soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité,
 Pour les seuls pilotes des équipes de France, lors d'entraînements organisés par la FFM dans le cadre de la préparation des équipes de France, y compris lors de compétitions telles que prévues aux activités assurées.
- Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'OFFICIEL de la FFM, dans le cadre de leur mission fédérale.
On entend par « officiel », les dirigeants, ou membres des délégations officielles en représentation de la FFM dans le monde entier.
Pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiant d'une qualification d'Officiel de la FFM, (y compris arbitres et chronométreurs) désignés sur le règlement d'une épreuve et convoqués spécialement à cet effet ou figurant sur le rapport de clôture : au cours du trajet aller et retour du domicile de l'assuré au lieu de l'épreuve, par un itinéraire normal, c'est-à-dire le parcours le plus direct et pendant le temps correspondant au mode de transport utilisé, dans la mesure où ledit parcours n'a pas été interrompu ou détourné par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la compétition (article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale) sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du code de la route.
- Au cours des activités ayant pour objet la préparation d'un pilote licencié à une épreuve sportive au moyen des exercices physiques appropriés.

1.2.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

RESTENT NOTAMMENT EXCLUS :

- LA MALADIE ;

- LES ACCIDENTS SURVENUS LORSQUE L'ASSURE N'A PAS RESPECTE DE MANIERE DELIBEREE LA REGLEMENTATION FEDERALE APPLICABLE EN MATIERE DU MOTOCYCLISME LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR OU SUITE A :

- LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSURE A DES ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE, CRIMES OU DELITS INTENTIONNELS, RIXES, SAUF DANS LE CAS DE LEGITIME DEFENSE ;

- LE DEFAUT DE SOINS OU L'USAGE DE SOINS EMPIRIQUES SANS CONTROLE MEDICAL (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE OU LES GARANTIES SONT ALORS VERSEES EN FONCTION DES CONSEQUENCES QUE L'ACCIDENT AURAIT EUES SUR UNE PERSONNE SOIGNEE PAR UNE AUTORITE MEDICALE) ;

UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR A CELUI FIXE PAR LA REGLEMENTATION FRANCAISE REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE ;

- LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TITRE PRIVE A DES ACTES PERILLEUX OU ACROBATIQUES METTANT EN DANGER SA VIE OU SON INTEGRITE PHYSIQUE, SAUF SI CES ACTES SONT ACCOMPLIS DANS LE CADRE DE LA LEGITIME DEFENSE OU DU SAUVEGAGE DES PERSONNES ET DES BIENS ;

- LA NAVIGATION AERIENNE A BORD D'UN APPAREIL NON MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE OU PILOTE PAR UNE PERSONNE NE POSSEDANT NI BREVET, NI LICENCE, OU TITULAIRE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE PERIMEE ;

- LE DECES DE L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI SE DONNE VOLONTAIREMENT LA MORT AU COURS DE LA PREMIERE ANNEE D'ASSURANCE ;

- L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS, MEDICAMENTS SANS PRESCRIPTION MEDICALE ;

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSOIVE DE L'ASSURE, DU BENEFICIAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR ;

- LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE LORSQU'ILS SONT PRIS EN CHARGE PAR UN REGIME DE REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DES ACCIDENTS DE SERVICE ;

- LA CONDUITE DE TOUT VEHICULE SI L'ASSURE NE POSSEDE PAS LE PERMIS, LA LICENCE OU LE CERTIFICAT CORRESPONDANT ; SAUF EN CAS DE CONDUITE SUR PISTE OU CIRCUIT FERME A LA CIRCULATION SI L'ASSURE Y EST AUTORISE PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN TITRE FEDERAL DELIVRE PAR LA FFM OU DURANT LA PERIODE D'EXAMEN DU C.A.S.M. (CERTIFICAT D'APTITUDE AU SPORT MOTOCYCLISTE) OU DE L'EXAMEN DES « GUIDONS », EXCLUSIVEMENT AU COURS DE LA PERIODE PENDANT LAQUELLE LE PARTICIPANT EST SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EXAMINATEUR ;

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN ACCIDENT SURVENU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ;

- LES CLAQUAGES, LUMBAGOS, TOURS DE REINS ET DECHIRURE MUSCULAIRE RESULTANT DE LA PRATIQUE DE SPORTS.

1.2.3 MONTANT DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

LES GARANTIES DE BASE		
DECÈS		
Licences officiel, internationales et européennes, autres assurés		Pilotes de l'équipe de France et des filières de haut niveau
Moins de 16 ans : 20 000 €		
A partir de 16 ans : 40 000 €		A partir de 16 ans : 80 000 €
Majoration du capital 10% si l'assuré est marié ou concubin et 10% par enfant à charge (maximum 3)		
INVALIDITE PERMANENTE		
TAUX D'INVALIDITE	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
- de 0 à 9%	Aucune indemnité	
- de 10% à < 20%	40 000 € x taux	
- de 20% à < 35%	60 000 € x taux	
- de 35% à < 50%	100 000 € x taux	
- de 50% à < 65%	150 000 € x taux	
- de 65% à < 75%	300 000 € x taux	
- de 75% à 100%	500 000 € x taux	
Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'AIPP retenu)		Franchise relative de 9%
INDEMNITE SUITE A COMA		
Versement d'une indemnité égale à	2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès	14 jours
INCAPACITE TEMPORAIRE		
« OFFICIELS » ET « BENEVOLES » Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	50 € / jour (2)	Néant
Autres assurés		Garantie non acquise
REMBOURSEMENT DE SOINS		
Prise en charge des frais de soins	150% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)	Franchise relative de 50 €
Extension aux non-assurés sociaux (y compris les étrangers) Avec une sous-limite de :	100% des frais restés à leur charge à concurrence de 1 200 €	
- Frais hospitaliers	Selon montant légal	
- Chambre particulière	30 € / jour, maxi 30 jours	
- Prothèse dentaire, par dent (forfait)	300 € (1)	
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait)	160 € (1)	
- Protection auditive, appareil (forfait)	800 € (1)	
- Frais d'appareillage (fauteuil, bécailles, ...)	1 000 € (1)	
- Frais médicaux prescrits médicallement et non pris en charge par la Sécurité Sociale	500 € (1)	
Frais de transport pour premiers soins (non pris en charge par la SS)	300 € porté à 3 000 € pour les transports par hélicoptère	
AUTRES GARANTIES		
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	2 500 €	
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	1 600 €	15 jours d'arrêt
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES	1 600 €	2 mois d'arrêt
FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	1 600 €	Indemnisation à compter de 35% d'IPP
REMBOURSEMENT DE LA LICENCE ANNUELLE	A concurrence de 300 €	3 mois d'arrêt
FRAIS D'OBSEQUES SUITE DECES ACCIDENTEL	4.000 € et sur présentation des factures d'un organisme funéraire	
FRAIS D'ADAPTATION DU DOMICILE OU DU VEHICULE	A concurrence de 10.000 €	Taux AIPP supérieur à 50%

(1) ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré,

(2) indemnité versée uniquement si l'assuré exerce une activité rémunérée.

L'engagement maximum de l'Assureur ne pourra être supérieur à 3 000 000 € pour un même événement (survenant sur un site assuré), quel que soit le nombre d'assurés victime de cet accident.

1.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES

Contrat Mutuaide Assistance n° produit : 8315

Tout licencié bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut-être rapatrié vers son domicile habituel (sans franchise kilométrique) ou de l'étranger vers la France ou la Principauté de Monaco suite à un accident, à une maladie ou à un décès survenu dans le cadre des activités fédérales. Cette garantie s'étend au territoire français et au monde entier pour les déplacements de moins de 90 jours consécutifs.

IMPORTANT

Le licencié ne bénéficie pas de la garantie Assistance-rapatriement FFM dans les deux cas suivants :

- Lors de sa participation à des rallyes-raids, car la garantie doit être accordée par l'organisateur de la manifestation.

- Lors de sa participation à une compétition imposant la titularité d'une licence délivrée par la FFM, laquelle accordée à l'assistance-rapatriement à travers sa licence.

1.3.1 MONTANT DES GARANTIES ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE AUX PERSONNES	PLAFOND
Assistance juridique à l'étranger (Caution pénale)	Plafond : 15 000 EUR;
Assistance juridique à l'étranger (Honoraires avocat)	Plafond : 1 500 EUR;
Assistance et aide en cas perte de documents /annulation retard d'avion	
Avance de fonds (uniquement à l'étranger)	Plafond : 500 EUR;
Chauffeur de remplacement	Titre de transport;
Envoi de médicaments à l'étranger	Frais d'envoi;
Frais médicaux hors du pays de résidence	Franchise pers : 80 EUR Plafond par pers : 200 000 EUR ;
Prolongation de séjour	Plafond en nuit: 10 ; Plafond par nuit : 80 EUR;
Rapatriement de corps	Frais réels
Rapatriement des enfants de - de 18 ans	Plafond : Titre de transport A/R;
Rapatriement des personnes accompagnantes	Plafond : Titre de transport retour
Rapatriement ou transport sanitaire	Plafond : Frais réels;
Retour anticipé	Plafond : Titre De Transport Retour;
Transmission de messages urgents	Plafond : Frais réels;
Visite d'un proche	Plafond : Titre de transport A/R; Plafond en nuit : 10; Plafond par nuit : 80 EUR;

1.3.2 COMMENT CONTACTER L'ASSISTANCE ?

Par courrier	MUTUAIDE ASSISTANCE 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX
Par téléphone (24h24, 7/7)	Depuis la France : 01.55.98.57.31 Depuis l'étranger : + 33.1.55.98.57.31 Précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
Par email	voyage@mutuaide.fr

Pour permettre à Mutuaide assistance d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de contrat / produit : n° 8315
- Vos nom et prénom
- L'adresse de votre domicile,
- Votre n° de licence et type de licence ou titre de participation (ex : pass circuit)
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

IMPORTANT : POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET SOUS PEINE DE NON GARANTIE, IL EST OBLIGATOIRE DE CONTACTER MUTUAIDE AU PLUS VITE APRES LA SURVENANCE DE L'ACCIDENT. AUCUN FRAIS NE POURRA ETRE ENGAGES SANS L'ACCORD PREALABLE DE MUTUAIDE.

1.4 PROTECTION JURIDIQUE

La FFM a souscrit une Protection Juridique pour ses licenciés, tant en recours qu'en défense, au plan amiable ou judiciaire.

Pour toute question, sur ce contrat, vous pouvez contacter le service juridique de la FFM au : 01 49 23 77 00 ou par mail : juridique@ffmoto.com

2 PRISE D'EFFET ET VALIDITE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la seule durée de validité de la licence et au plus tôt le 01/01/2026.

3 DECLARATION D'ACCIDENT

En cas de sinistre, l'assuré doit effectuer sa déclaration à partir de la plateforme dédiée mise à disposition par la FFM et Marsh :

Pour vous connecter, cliquez sur le lien ci-dessous ou sur le site internet :
<https://connexion.marsh.com/#/client/ffm>

IMPORTANT : Sous peine de non garantie, la déclaration de sinistre doit s'effectuer dans les 10 jours qui suivent la connaissance de l'accident par l'assuré.

4 RENONCIATION AUX GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

La part assurance pour les garanties « Accident Corporel + Assistance (garanties de base) » est indiquée au document « tarifs des licences » accessible sur le site web de la FFM.

5 GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES

Conformément aux dispositions de l'article L321.6 du Code du Sport, le licencié a la faculté de compléter les garanties d'assurance en cas d'accident corporel contenues dans sa licence.

A noter que l'enregistrement des souscriptions pour les garanties complémentaires « accident corporel » se fera en ligne au moment de la prise de licence sur l'espace intranet FFM personnel.

Toutefois, le licencié conserve la possibilité de demander ou de compléter son adhésion à tout moment soit via son espace intranet FFM personnel ou en contactant Marsh par email : assurances.ffd@marsh.com

A cet effet, la FFM met à disposition du licencié les garanties complémentaires et options suivantes :

DÉCÈS (DC)	CAPITAL COMPLÉMENTAIRE	PRIME HT COMPLÉMENTAIRE (taxes 9%)	PRIME TTC COMPLÉMENTAIRE
DC1	20 000 €	18,35 €	20 €
DC2	40 000 €	36,70 €	40 €
DC3	60 000 €	55,05 €	60 €
DC4	80 000 €	73,39 €	80 €
DC5	100 000 €	91,74 €	100 €
INVALIDITÉ (IP)	CAPITAL COMPLÉMENTAIRE À PARTIR DE 50% D'AIPP	PRIME HT COMPLÉMENTAIRE (taxes 9%)	PRIME TTC COMPLÉMENTAIRE
IP1	100 000 €	412,84 €	450 €
IP2	200 000 €	825,69 €	900 €
IP3	300 000 €	1 238,53 €	1 350 €
IP4	400 000 €	1 651,38 €	1 800 €
IP5	500 000 €	2 110,09 €	2 300 €
Franchise 7 jours			
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (IIL)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (IJ) PAYABLE PENDANT 360 JOURS	PRIME HT COMPLÉMENTAIRE (taxes 9%)	PRIME TTC COMPLÉMENTAIRE
IJ-7-1	20 €	114,68 €	125 €
IJ-7-2	40 €	229,36 €	250 €
IJ-7-3	60 €	344,04 €	375 €
IJ-7-4	80 €	458,72 €	500 €
IJ-7-5	100 €	573,39 €	625 €

IMPORTANT

- Si elles sont souscrites, ces garanties facultatives complètent les garanties de base à la licence.
- Ces garanties peuvent être souscrites à la carte, c'est-à-dire que le licencié peut souscrire la/les garantie(s) et option(s) de son choix. Ces garanties sont souscrites pour une durée ferme à compter de la date d'effet jusqu'à la fin de la saison sportive soit au 31/12/2026.

5.1 COMMENT SOUSCRIRE LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES ?

Le licencié peut souscrire ou compléter son adhésion à tout moment en contactant par e-mail Marsh : assurances.ffd@marsh.com ou par tel : 01 87 21 27 50

6 MENTIONS DIVERSES (PRESCRIPTION, RECLAMATION, CNIL)

Les informations relatives à ce chapitre sont détaillées dans le résumé d'assurance disponible sur le site www.ffmoto.org ou sur simple demande à assurances.ffd@marsh.com

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est pas conséquent pas contractuel.

Ce document n'engage pas la responsabilité d'AXA, du courtier Marsh et de la FFM au delà des limites des contrats sus-visés.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier en contactant Marsh par e-mail : assurances.ffd@marsh.com